



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 01 mars 2017

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 25 janvier et des 1er et 8 février 2017
2. 7079 Projet de loi portant modification
 1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
 2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;
 3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
 4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
 5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
 6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;
 7. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
 8. du Code de la Sécurité sociale- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrigh-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty
M. David Wagner, observateur
M. Georges Metz, Mme Sandra Nilles, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 25 janvier et des 1er et 8 février 2017

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7079 Projet de loi portant modification

- 1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;**
- 2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;**
- 3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;**
- 4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;**
- 5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;**
- 6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;**
- 7. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;**
- 8. du Code de la Sécurité sociale**

• ***Présentation du projet de loi***

Le représentant ministériel présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7079. Le projet de loi vise à séparer l'Action locale pour jeunes (ci-après « ALJ ») de son service de tutelle actuel, qui est le Service de la formation professionnelle du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de l'intégrer au Service national de la Jeunesse (ci-après « SNJ »).

Alors que la mission principale de l'ALJ consiste à offrir un accompagnement individuel vers l'insertion socio-professionnelle, la division « Soutien à la transition vers la vie active » du SNJ soutient l'activation des jeunes par des programmes de service volontaire et des ateliers pratiques. Malgré des différences au niveau de l'offre, les deux services présentent un certain nombre de similitudes, notamment pour ce qui est de leur public cible, à savoir les jeunes menacés d'échec scolaire, les jeunes en situation de décrochage scolaire, ou les jeunes inactifs, auxquels les deux services s'adressent par une approche pédagogique similaire : le jeune est pris en compte dans son contexte et avec sa biographie. Les méthodes de travail des deux services sont celles de l'éducation non formelle. Il convient par ailleurs de signaler que l'ALJ et le SNJ coopèrent actuellement tant au niveau local qu'au

niveau national. Finalement, le personnel des deux services a le même profil de part et d'autre.

Le représentant ministériel souligne par ailleurs l'importance de maintenir les bureaux locaux précités, puisque les lycées techniques, qui font régulièrement appel à ces antennes locales pour soutenir des jeunes en difficulté, s'accordent à dire qu'il est important de pouvoir faire appel à un service qui évolue en dehors du milieu scolaire.

Selon l'orateur, une intégration des antennes locales de l'ALJ au SNJ présente un certain nombre d'avantages, dont une amélioration de l'encadrement des jeunes, une visibilité accrue des services proposés, une meilleure défense des jeunes en difficulté, une meilleure coordination avec d'autres services compétents au sein du Ministère ou avec l'Agence pour le développement de l'emploi, ainsi que la création de synergies au niveau de l'organisation. Le représentant ministériel souligne que la réorganisation des deux services ne vise pas à réduire les ressources à leur disposition. L'orateur explique par ailleurs que le projet de réorganisation a fait l'objet d'un grand nombre de réunions avec le personnel concerné, dont les inquiétudes initiales ont pu être dissipées.

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons qui ont mené à la décision d'intégrer les bureaux locaux de l'ALJ au SNJ, surtout connu pour ses activités de loisirs, au lieu d'un regroupement des services compétents au sein de l'ALJ. Le représentant ministériel explique que la séparation de l'ALJ de son service de tutelle actuel, à savoir le Service de la formation professionnelle du Ministère, permet une ouverture à un public cible élargi, étant donné que ce sont non seulement les jeunes fréquentant la formation professionnelle initiale qui peuvent être concernés par une situation d'échec scolaire, mais également les élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Par ailleurs, il convient de signaler que le SNJ s'est vu accroître ses missions et tâches au fil des dernières années. Son champ d'action touche donc à bien plus de domaines que l'organisation d'activités de loisirs, pour lesquelles le Service est connu par un grand public. Il englobe par exemple des programmes de sensibilisation aux risques liés aux technologies de communication (BEE SECURE), le suivi de la qualité éducative dans les services d'éducation et d'accueil et une panoplie d'offres en faveur des jeunes inactifs. Le représentant ministériel souligne que le regroupement de l'ALJ et du SNJ ne va pas donner lieu à une restructuration fondamentale des activités dans le domaine du soutien à la transition vers la vie active, mais à une clarification des compétences des différents organes compétents, notamment par rapport au travail fourni par les services éducatifs créés au sein des lycées.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur le service compétent à venir en aide aux jeunes qui se retrouvent en situation d'échec scolaire pendant les vacances scolaires. Le représentant ministériel explique que les antennes locales de l'ALJ, qui seront intégrées au SNJ, restent compétentes en la matière, mais que cette question fait également l'objet de discussions à mener avec les lycées. Il s'est en effet avéré par le passé que la prise en charge pendant les vacances d'été notamment constitue un moment difficile, étant donné que certaines antennes locales de l'ALJ se voyaient confrontées à des élèves dont la situation de détresse leur était inconnue, puisque les jeunes concernés étaient auparavant encadrés par les services compétents de leur lycée. Une concertation plus étroite avec les lycées devrait permettre d'éviter de telles situations dans le futur.

- Une représentante du groupe politique CSV souligne l'importance pour les jeunes en difficulté scolaire de disposer d'une personne de confiance au sein des services publics compétents. Le représentant ministériel répond que le personnel des antennes locales à intégrer au SNJ restera l'interlocuteur privilégié des jeunes concernés.

- Une représentante du groupe politique CSV fait valoir un certain nombre de points qui restent ouverts au niveau de la répartition des missions entre les services compétents. L'intervenante estime qu'il serait utile de clarifier ces points et d'inscrire les modalités afférentes dans la loi en projet. Selon le représentant ministériel, il est préférable de ne pas déterminer, en détail et par voie légale, les démarches à suivre pour le soutien aux jeunes en difficulté scolaire, étant donné qu'il s'agit d'un public dont l'encadrement nécessite une certaine flexibilité, dont les services compétents, de même que les lycées, ont toujours su faire preuve. L'orateur souligne par ailleurs que les dispositions relatives aux missions et aux tâches du SNJ dans le cadre du soutien à la transition vers la vie active, telles que fixées dans le cadre du présent projet de loi, constituent un progrès par rapport à la base légale dont dispose l'ALJ actuellement. Le représentant ministériel donne par ailleurs à considérer que les missions des services compétents et les procédures mises en œuvre pour l'encadrement des jeunes inactifs ou en décrochage scolaire sont en constante évolution, de sorte qu'il serait difficile de les ancrer une fois pour toutes dans la loi.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la définition des termes « décrocheur potentiel ». Le représentant ministériel explique que les critères à la base de ces termes restent à définir. Il estime que les responsables des lycées disposent de l'expérience requise pour identifier les élèves qui risquent de tomber dans cette catégorie.

- Le représentant ministériel explique que la publication des résultats de l'étude sur les jeunes NEETs (« not in employment, education or training »), lancée par le Ministère, est retardée à cause de problèmes d'autorisation liés à l'exploitation des fichiers. Elle devrait avoir lieu avant les vacances d'été 2017.

- Une représentante du groupe politique CSV, renvoyant à la réponse de M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à une question parlementaire de M. le Député Marc Spautz déposée le 31 mars 2016, s'enquiert des missions de l'ALJ auprès des lycées. Il est expliqué qu'un certain nombre des malentendus autour de l'intégration de l'ALJ au SNJ résulte du fait que l'ALJ agit actuellement tant en milieu ouvert qu'au sein des lycées. Alors que les antennes régionales de l'ALJ seront intégrées au SNJ, les enseignants au sein des lycées, qui bénéficient d'une décharge pour la coopération avec l'ALJ, conserveront ladite décharge, mais sont placés sous la responsabilité du directeur du lycée concerné.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que le cadre du personnel de l'ALJ se compose actuellement de 19 éducateurs gradués ainsi que d'une secrétaire. Pendant l'année scolaire 2016/2017, 160 leçons de décharge sont accordées à des enseignants.

- Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si le Ministère envisage l'élaboration d'un projet de loi relative à la lutte contre le décrochage scolaire. Il est convenu que les informations afférentes seront fournies lors d'une prochaine réunion de la Commission.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 24 janvier 2017.

Observation générale

Le Conseil d'Etat note que, lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de prévoir pour chacun de ces actes un article numéroté en chiffres romains (**Art. I^{er}**, **Art. II.**, **Art. III.**, ...) et de spécifier ensuite toutes les modifications se rapportant à un même acte en les numérotant de la manière suivante : 1., 2., 3., ... Partant, il y a lieu de faire abstraction à chaque fois du symbole « ° ». En outre, les auteurs commencent par l'emploi d'articles numérotés en chiffres romains et continuent par l'emploi d'articles numérotés en chiffres arabes. Les articles 5 à 9 sont dès lors à renuméroter en articles V à IX.

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR, d'adopter les recommandations du Conseil d'Etat.

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 7 de l'intitulé, il y a lieu d'insérer l'article défini « la » entre les mots « de » et « loi ».

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR, de donner suite à l'observation du Conseil d'Etat.

Article I^{er}

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article II

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la différence entre l'action de la division « Soutien à la transition vers la vie active » du SNJ et celle de la cellule d'orientation du lycée, telle que prévue dans le cadre du projet de loi 6787 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation. Le représentant ministériel explique que la priorité du SNJ est d'encadrer les jeunes en difficulté décrocheurs scolaires potentiels. L'action de la cellule d'orientation, quant à elle, consiste essentiellement à guider les élèves en général dans leurs choix d'orientation scolaire et professionnelle.

Article III

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV demande à savoir si les mesures mises en œuvre en vue de la transition des jeunes vers la vie active seront précisées par voie de règlement grand-ducal, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 5 initial de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation. Le représentant ministériel explique que

l'élaboration d'un tel règlement grand-ducal n'est pas prévue, étant donné qu'une définition stricte des missions et des tâches du SNJ dans le domaine de la transition vers la vie active risquerait d'entraver la flexibilité dont le Service a toujours su faire preuve.

Article IV

Le Conseil d'Etat tient à signaler que l'article 6, alinéa 2, du texte coordonné de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ne reprend pas de manière correcte la disposition en projet sous avis. Il y a lieu de remplacer au texte coordonné de la loi précitée du 4 juillet 2008 versé au dossier les termes « deux directeurs » par « deux directeurs adjoints ».

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'au point 2, il convient de lire « A l'article 6 [...] ».

Le point 2 entend remplacer à l'article 6, alinéa 3, le terme « unités » par celui de « divisions ». Dans un souci d'harmonisation, le Conseil d'Etat demande d'insérer un nouveau point 3 opérant cette même modification à l'article 6, alinéa 4, de la loi précitée du 4 juillet 2008. Les points subséquents de l'article sous examen sont à renuméroter en conséquence.

Au point 3 (4 selon le Conseil d'Etat), il faut lire « alinéa 1^{er} ».

Le point 5 (6 selon le Conseil d'Etat) est à rédiger comme suit :

« 6. A l'article 8, alinéa 1^{er}, les termes « deux directeurs adjoints » sont insérés entre les termes « un directeur » et « et des fonctionnaires ».

La Commission décide, à la majorité des voix et avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR, d'adopter les recommandations de la Haute Corporation.

Echange de vues

Renvoyant à l'avis émis le 25 novembre 2016 par la Chambre des Salariés relatif au projet de loi sous rubrique (doc. parl. 7079²), une représentante du groupe politique CSV estime qu'il serait utile d'insérer parmi les tâches du SNJ celle d'assurer des échanges réguliers avec les directions des lycées, le futur Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ainsi que les services compétents du Ministère.

Plusieurs membres de la Commission mettent en garde contre une définition trop stricte des missions et des tâches du SNJ, ce qui irait à l'encontre de la flexibilité et de l'esprit d'initiative du Service. Après discussion, il est convenu de revenir sur ce sujet au cours d'une prochaine réunion de la Commission.

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la répartition des responsabilités dans le cadre de l'initiative « Op der Sich no enger Ausbildungsplaz ». Il est précisé que l'ALJ était jusqu'à présent chargée d'organiser ces journées d'information dans les lycées. A noter que, dans le cadre du présent projet de loi, il est prévu que les agents des antennes locales à intégrer au SNJ continueront à intervenir sur demande dans les lycées, notamment pour l'organisation de l'initiative susmentionnée. Le représentant ministériel signale par ailleurs que certains lycées ont exprimé le souhait d'organiser eux-mêmes ces journées d'information.

Article V

Le Conseil d'Etat souligne qu'il fait sienne l'observation formulée par la Chambre des Salariés dans son avis du 25 novembre 2016, et demande de supprimer à l'article 56 de la

loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, la référence à l'Action locale des jeunes. Le Conseil d'Etat propose de libeller l'article 5 (V selon le Conseil d'Etat) comme suit :

« **Art. V.** La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifiée comme suit :

1. A l'article 51, le point 4 est supprimé.
2. A l'article 56, les termes « et de l'ALJ » sont supprimés. »

La Commission décide, à la majorité des voix et avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR, d'adopter cette proposition de la Haute Corporation.

Article VI

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article VII

Le Conseil d'Etat se doit de soulever que l'article 6 de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, prévoit dans son alinéa 3 que « les données qui peuvent être communiquées aux destinataires énumérés ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal ». Le Conseil d'Etat constate qu'aucun règlement d'exécution de la loi précitée du 18 mars 2013 n'a été pris à ce jour. En l'absence d'un tel règlement prévoyant les données à communiquer, aucune communication de données ne saurait être mise en œuvre.

Echange de vues

Se référant à l'observation de la Haute Corporation relative à l'absence du règlement d'exécution de la loi précitée du 18 mars 2013, le représentant ministériel explique que le Ministère entend remédier à cette situation.

Un représentant du groupe politique LSAP s'enquiert de la compatibilité avec les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, des modalités de l'échange de données concernant les élèves en situation de décrochage scolaire entre les lycées, les services compétents du Ministère et les administrations communales. Il est précisé qu'actuellement, le Ministère transmet à l'ALJ une liste d'élèves en décrochage scolaire. Etant donné qu'il s'agit d'un échange d'informations entre le Ministère de tutelle et un de ses services, l'on peut considérer que cette démarche est sensible au vu des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée. A noter que la Commission nationale pour la protection des données estime, dans son avis du 28 octobre 2016, que les agents du SNJ devraient recevoir un accès à la banque de données des élèves, accès qui se limiterait à la communication des données concernant les personnes qui font l'objet d'une mesure d'accompagnement individuel, à l'exclusion des données relatives au reste de la population scolaire.

Article VIII

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi sous rubrique entendent ajouter à l'article 91 du Code de la sécurité sociale un point 16 qui assure, dans le cadre de régimes spéciaux d'assurance accident, les jeunes participant à des ateliers et des formations pratiques organisés par le Service national de la Jeunesse. S'agissant la plupart du temps de stages de découverte, il est difficile d'imposer aux patrons acceptant d'accueillir des jeunes, l'affiliation de ces derniers.

Echange de vues

Concernant l'observation du Conseil d'Etat relative à l'obligation, pour les patrons, d'affilier les jeunes stagiaires à l'assurance accident, le représentant ministériel explique que le régime prévu à l'article 91 du Code de la Sécurité sociale ne correspond pas à une affiliation classique requérant des cotisations de l'employeur et de l'assuré, mais qu'il s'agit d'un régime spécial permettant d'assurer les jeunes concernés contre le risque d'accident durant la période pendant laquelle ils participent aux activités de préparation à la vie active organisées par le SNJ. Il est précisé que la disposition sous rubrique pourrait servir, à l'avenir, à assurer contre le risque d'accident les jeunes en stage d'entreprise de courte durée, sous condition que ces stages aient pour but la préparation à la vie active et qu'ils soient organisés par le SNJ.

Le représentant de la sensibilité politique ADR se dit préoccupé de la situation des jeunes qui ne sont pas affiliés à la sécurité sociale et invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation. Le représentant ministériel, tout en soulignant qu'il n'existe pas de données précises quant au profil de ces jeunes, explique qu'il s'agit souvent d'adolescents ou de jeunes adultes en rupture familiale. L'orateur souligne par ailleurs que les services compétents s'empressent à régulariser la situation de ces jeunes dans les meilleurs délais. A noter que, selon les informations dont disposent les services concernés, le nombre de jeunes non affiliés à la sécurité sociale n'est pas très important.

Article IX

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique porte un intitulé. S'il est recouru au procédé de munir un article d'un intitulé, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre. Partant, il y a lieu de faire abstraction de l'intitulé d'article « Disposition transitoire ». Par ailleurs, il convient d'écrire « Service national de la jeunesse avec des lettres « n » et « j » minuscules.

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR, de donner suite à l'observation de la Haute Corporation.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert du mandat du chargé de direction de l'ALJ, suite à l'intégration du service au SNJ. Il est précisé qu'il est important que la personne qui occupe actuellement le poste de chargé de direction puisse maintenir sa fonction et ses avantages pendant la période de transition, ceci dans le but de garantir une intégration harmonieuse de l'équipe des éducateurs gradués dans la division « Soutien à la transition vers la vie active » du SNJ. A noter que le mandat de la chargée de direction actuellement en fonction a été prolongé récemment et est valable jusqu'en 2022. La représentante ministérielle souligne que la décision relative à la prolongation du mandat du chargé de direction revient au Ministre compétent, de sorte qu'il n'est pas possible d'inscrire une durée du mandat dépassant celui en cours. Néanmoins le mandat du chargé de direction pourra être prolongé une nouvelle fois par le Ministre. Une fois le chargé de direction parti en retraite, il est prévu que le SNJ reviendra à un organigramme correspondant à son organisation en divisions telle que décrite à l'article 6 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

3. Divers

Les représentants ministériels reviennent sur un certain nombre de questions qui ont été soulevées par la Commission lors de la réunion du 15 février 2016 (cf. procès-verbal afférent), par rapport au projet de loi 6787 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

Concernant la question soulevée par un représentant du groupe politique LSAP relative au risque de voir les familles des demandeurs de protection internationale écartées de l'octroi de la subvention pour ménages à faible revenu, pour le cas où leur statut serait régularisé après la date butoir du 15 octobre, la représentante ministérielle explique qu'il est difficile de prévoir expressément une dérogation pour ces familles, si l'on veut éviter de causer un préjudice défavorable aux autres bénéficiaires potentiels de cette subvention, dont la situation est également susceptible de changer après la date butoir précitée. A ce sujet, il convient de souligner que le maintien d'une telle date est nécessaire, afin que le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires puisse traiter les demandes afférentes dans des délais raisonnables et ce d'autant plus que la subvention pour ménage à faible revenu est une subvention annuelle liée à l'année scolaire.

Le représentant du groupe politique LSAP estime que cette façon de procéder va au détriment des familles de demandeurs de protection internationale, qui se trouvent pénalisées pour des circonstances indépendantes de leur volonté, à savoir la date de la régularisation de leur situation. L'orateur estime qu'une solution pourrait être trouvée en accordant à l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) les fonds nécessaires pour venir en aide aux familles concernées.

Concernant la question soulevée par une représentante du groupe politique CSV relative à l'éligibilité des bénéficiaires de la subvention de maintien scolaire à la subvention de loyer, il est précisé que les élèves adultes concernés peuvent effectivement postuler pour la subvention de loyer qui leur est attribuée s'ils remplissent les conditions nécessaires. Dans ce cas, le montant de la subvention de loyer est soustrait du montant global de la subvention de maintien scolaire accordé à l'élève. La représentante ministérielle souligne que le traitement de la demande d'obtention d'une subvention de loyer prend un certain temps, alors que l'octroi de la subvention de maintien scolaire se fait dans les meilleurs délais, de sorte que les jeunes concernés ont plutôt intérêt à postuler pour cette dernière.

Luxembourg, le 7 mars 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles